# (T)

## TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation correspond au rapport entre le pourcentage maximal de pension et le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire. Le taux maximum est également appelé « taux plein ».

## TAUX PLEIN

Le taux plein est la durée d'assurance nécessaire pour partir à la retraite. La durée d'assurance pour obtenir le taux plein dépend de l'année de naissance de l'assuré. Elle est de 150 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1943 à 172 trimestres pour celles nées à partir du 1er janvier 1973.

L'âge d'obtention du taux plein est l'âge auquel la retraite est attribuée sans décote, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Cet âge est fixé entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré.

À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein, quelle que soit leur année de naissance.

Une retraite Arrco ou Agirc attribuée à taux plein est une retraite dont le montant n'est pas diminué par l'application d'un coefficient d'anticipation ou de minoration.

## TAUX DE REMPLACEMENT

Rapport entre le montant de la retraite (base et complémentaire) et celui du dernier traitement, rémunération ou revenu perçu.

## TRIMESTRE

Unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.

## TRIMESTRE ASSIMILÉ

Trimestre n'ayant pas donné lieu à cotisations, mais néanmoins pris en compte, sous certaines conditions, pour le calcul de la durée d'assurance (par exemple : les périodes de chômage indemnisé).

## TRIMESTRE COTISÉ

Dans les régimes de base des salariés, des artisans et des commerçants, il s'agit d'une partie de la durée d'assurance qui a donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Depuis 1972, il est retenu un trimestre pour un salaire cotisé au moins égal à 150 fois le Smic horaire (1 429,50 euros en 2014 pour un trimestre). Il ne peut être retenu, quel que soit le revenu